



PREFET DE LA VIENNE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement

A R R E T E n° 2013-DRCL/BE-170
en date du 14 mai 2013

portant modifications des conditions d'exploitation figurant dans l'arrêté préfectoral du 9 juin 2004 autorisant Monsieur le Directeur de la SARL IRIBARREN à exploiter, sous certaines conditions, aux lieux-dits "les Soucheaux", "les Braguettes" et "la Croix Barbin" communes de GOUEX et MAZEROLLES, une carrière de sables et graviers, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V – Titre 1er ;

Vu le code minier ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières pour la remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2004 autorisant la SARL IRIBARREN et Fils à exploiter une carrière de sables et graviers aux lieux-dits "les Soucheaux", "les Braguettes" et "la Croix Barbin" sur les communes de GOUEX et MAZEROLLES;

Vu la déclaration de modification des conditions d'exploitation du 14 mars 2013 de la SARL IRIBARREN et Fils ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 21 mars 2013;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation «Carrières» le 2 mai 2013 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié le 10 mai 2013 à la SARL IRIBARREN ;

Vu le message électronique en du 14 mai 2013 de la SARL IRIBARREN indiquant qu'elle n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 10 mai 2013 ;

Considérant que la réserve concernant la déviation de la RN 147 a été levée par courrier de la DREAL du 18 mars 2013 ;

Considérant que la modification sollicitée ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R512-33 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1 Le deuxième alinéa de l'article 1.3.2 concernant l'exploitation des parcelles n°1 et 2, de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2004 autorisant la SARL IRIBARREN et Fils à exploiter une carrière de sables et graviers aux lieux-dits "les Soucheaux", "les Braguettes" et "la Croix Barbin" sur les communes de GOUEX et MAZEROLLES, est modifié comme suit :

Exploitation des parcelles n°1 et 2 :

Les parcelles n°1 et 2 sont exploitées jusqu'à la cote minimale de 85 m NGF.

ARTICLE 2

L'exploitant porte à la connaissance de la préfète dans un délai de 6 mois, et conformément à l'article R. 512-33 du Code de l'environnement, les modifications des conditions de remise en état de la carrière envisagée.

L'exploitant apportera tous les éléments d'appréciation sur le caractère substantiel ou non des modifications sollicitées, notamment au regard :

- de sa demande initiale,
- des arrêtés préfectoraux susvisés,
- des préconisations de l'étude paysagère de mars 2011,

L'exploitant présentera ses propositions en prenant en compte les deux hypothèses suivantes : passage d'une infrastructure de transport (Ligne à Grande Vitesse Poitiers-Limoges, déviation de la RN 147) sur le site ou non.

ARTICLE 3

L'exploitant met à jour dans un délai de 6 mois les plans de phasage et de remise en état.
L'exploitant met à jour dans un délai de 6 mois les garanties financières.

ARTICLE 4 : VOIE ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative:

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'une recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie: cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

ARTICLE 5 : PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement :

1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de GOUEX et peut y être consultée.

2° - Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de GOUEX, pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet. L'arrêté est également publié sur le site internet (rubriques : politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – enquêtes publiques - installations classées ») de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

3° - le même arrêté est affiché en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

4° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, les Maires de GOUEX et MAZEROLLES et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à Monsieur le Directeur SARL IRIBARREN, 1, chemin du Désert - 86350 USSON DU POITOU

et dont copie sera adressée :

- à la Directrice Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement et des Affaires Culturelles,

- et aux maires des communes de GOUEX et MAZEROLLES.

Fait à POITIERS, le 14 mai 2013

Pour la préfète,
Le secrétaire général de la préfecture,

SIGNE

Yves SEGUY